

## **AVIS**

Projet d'arrêté ministériel portant exécution des annexes V, XVII et XVIII de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et portant exécution de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

18 octobre 2018

**Demandeur** Ministre Céline Fremault

**Demande reçue le** 7 septembre 2018

**Demande traitée par**Commission Environnement

**Demande traitée le** Procédure écrite

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 18 octobre 2018

## **Préambule**

Le Conseil a émis les avis suivants concernant la thématique des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments :

- L'avis du 24 novembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (A-2016-086-CES);
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (A-2015-013-CES);
- L'avis du 20 septembre 2012 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (A-2012-046-CES);
- L'avis du 20 septembre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (<u>A-2007-021-CES</u>).

Enfin, **le Conseil** souligne qu'il a également émis de nombreux avis relatifs à la politique de performance énergétique des bâtiments. Ces avis sont disponibles sur son site Internet (http://www.ces.irisnet.be/fr).

## **Avis**

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté fixe des spécifications complémentaires aux méthodes de calcul PEB afin que celles-ci intègrent pleinement les modifications récentes apportées à la législation PEB. Il constate que ce projet d'arrêté entend notamment spécifier la manière de :

- Calculer l'influence des nœuds constructifs linéaires et ponctuels sur le flux thermique total;
- Déterminer l'accessibilité depuis l'extérieur d'une ouverture de ventilation intensive ;
- Calculer le rendement d'un système dit « combilus » ;
- Déterminer la performance énergétique d'un système de fourniture de chaleur externe dans le cadre de la réglementation PEB ;
- Calculer le coefficient de performance (COPtest) et le facteur de performance saisonnière moyen (SPF) pour les pompes à chaleur à détente directe et les pompes à chaleur qui utilisent l'eau de surface, des égouts ou de l'effluent d'une station d'épuration des eaux usées comme source de chaleur.

Le Conseil rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnemental, économique et social.

**Le Conseil** rappelle également qu'il plaide en faveur de la plus grande harmonisation possible des normes entre les trois Régions du pays.

Le Conseil ne formule pas d'autre remarque concernant ce projet d'arrêté.

\* \*